



## Rapport de la Commission du Règlement

1. La Commission du Règlement, constituée par la Conférence à sa première séance le 1<sup>er</sup> juin 2004, s'est réunie le 4 juin 2004. Elle était composée de 80 membres (28 membres gouvernementaux, 46 membres employeurs et 6 membres travailleurs).
2. La commission a élu son bureau comme suit:  
*Président et rapporteur:* M. Jules M. Oni (membre gouvernemental, Bénin);  
*Vice-présidentes:* M<sup>me</sup> Lucia Sasso Mazzufferi (membre employeur, Italie);  
M<sup>me</sup> Cecilia Brighi (membre travailleur, Italie).
3. La commission était saisie d'une note concernant les questions de règlement (*Compte rendu provisoire n° 2*) relatives aux propositions faites à la Conférence internationale du Travail par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004)<sup>1</sup> de remplacer, pendant une période expérimentale d'au moins trois ans, les articles de son Règlement relatifs à la Commission de vérification des pouvoirs par les dispositions provisoires figurant en annexe. Ces dispositions provisoires sont l'aboutissement du processus de réflexion sollicité par la Commission de vérification des pouvoirs lors des 90<sup>e</sup> et 91<sup>e</sup> sessions de la Conférence en vue d'améliorer son fonctionnement et de renforcer son efficacité<sup>2</sup>.
4. Le président a rappelé la demande adressée au Conseil d'administration par la Conférence d'examiner d'urgence les conditions dans lesquelles pouvaient être utilisés les moyens d'action dont dispose l'Organisation pour garantir le bon fonctionnement du tripartisme, notamment en ce qui concerne la représentation tripartite au sein de l'Organisation. L'article 3, paragraphe 1, de la Constitution oblige les Membres d'assurer que les délégations des employeurs et des travailleurs à la Conférence sont aussi représentatives que possible des employeurs et des travailleurs de leur pays et qu'elles sont choisies par ces derniers en totale indépendance. Le contrôle de cette obligation appartient à la Conférence par le biais des propositions que lui présente sa Commission de vérification des pouvoirs.

<sup>1</sup> Document GB.289/11.

<sup>2</sup> Voir Commission de vérification des pouvoirs, troisième rapport, 90<sup>e</sup> session, CIT, *Compte rendu provisoire* n° 5D; Commission de vérification des pouvoirs, deuxième rapport, 91<sup>e</sup> session, CIT, *Compte rendu provisoire* n° 5C; en ce qui concerne l'examen de la question par le Conseil d'administration du BIT, voir également documents GB.286/LILS/3, GB.286/13/1, GB.288/LILS/4, GB.288/10/1 et GB.289/LILS/1/1.

- 
5. Le Représentant du Secrétaire général (le Conseiller juridique de la Conférence) a précisé que le Conseil d'administration avait examiné deux types de mesures qui étaient à présent soumises à l'approbation de la Conférence: les unes entraînaient des modifications du Règlement de la Conférence, les autres étaient des mesures pratiques qui pouvaient être mises en œuvre sans modification du cadre réglementaire existant. Compte tenu de l'importance pratique de la réforme proposée, le Conseil a fait preuve de prudence et a recommandé que les mesures soient mises en œuvre à titre provisoire. Les modifications adoptées à la présente session devraient être évaluées après une période «probatoire» de trois ans avant d'être, le cas échéant, adoptées définitivement. Dans le cas contraire, elles deviendraient automatiquement caduques. Si la Conférence adopte ce dispositif, il deviendra effectif, pour ce qui est des dispositions réglementaires, à compter de la 93<sup>e</sup> session (2005) et, sauf décision contraire de la Conférence, il demeurera en vigueur jusqu'à la 96<sup>e</sup> session (2007). Le Conseil procédera alors à une évaluation du système en vue de faire rapport à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008). Il est entendu que la Conférence conserve la possibilité de modifier ou annuler, à tout moment, les mesures qui ne seraient pas pertinentes ou qui se révéleraient inefficaces.
  6. Le Conseiller juridique a ensuite résumé la teneur des amendements du Règlement proposés. La modification proposée au second paragraphe de l'article 5 du Règlement concerne le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. Outre les trois éléments du mandat qui figuraient dans le paragraphe initial, deux éléments ont été ajoutés: premièrement, à l'alinéa 2 *b*) la possibilité d'examiner les protestations relatives à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs et, deuxièmement, à l'alinéa 2 *d*), le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 *a*), de la Constitution que la Commission serait en mesure d'entreprendre à la demande de la Conférence.
  7. S'agissant de l'article 26 (Examen des pouvoirs), il est proposé de le réduire aux deux premiers paragraphes de l'article 26 actuellement en vigueur, les autres dispositions étant réparties dans les articles 26bis, ter et quater. Les paragraphes 1 à 5 de l'article 26bis (Protestations) correspondent avec des modifications rédactionnelles mineures aux paragraphes 4 à 8 de l'article 26 actuel. Par contre, les paragraphes 6 et 7 de l'article 26bis sont nouveaux. Le paragraphe 6 prévoit que si la Commission estime, à l'unanimité, qu'une protestation relève d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas encore été examinée par le Comité de la liberté syndicale, elle peut proposer le renvoi de la question à ce comité. Le paragraphe 7 prévoit, avec des garanties identiques à celles prévues au paragraphe précédent, que la Commission puisse proposer à la Conférence d'assurer un suivi d'une protestation. Le gouvernement concerné par la protestation devra fournir, à la session suivante de la Conférence et en même temps que ses pouvoirs, un rapport sur les questions dont le suivi aura été considéré comme nécessaire.
  8. A l'article 26ter (Plaintes), les paragraphes 1 à 3 correspondent avec des modifications rédactionnelles mineures aux paragraphes 9 à 11 de l'article 26 actuel. Aux termes du nouveau paragraphe 4, la Commission peut proposer à la Conférence d'assurer un suivi de la plainte. Le gouvernement concerné par la plainte devra fournir, à la session suivante de la Conférence et en même temps que ses pouvoirs, un rapport sur les questions dont le suivi aura été considéré comme nécessaire. Les garanties sont les mêmes que celles signalées au paragraphe 7 de l'article 26bis. Enfin, un nouvel article 26quater (Suivi) prévoit que la Commission peut proposer, à l'unanimité, le suivi de toute situation relative au respect par un Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 *a*) de la Constitution.
  9. Les membres employeurs ont rappelé l'origine des propositions dont la Commission du Règlement était saisie. La Commission de vérification des pouvoirs avait demandé à

---

l'unanimité des réformes afin de rendre ses travaux plus efficaces et plus visibles dans le but d'assurer que les désignations des délégations à la Conférence se font en accord avec la Constitution de l'OIT et donc dans le plein respect du tripartisme. La Conférence a chargé le Conseil d'administration d'étudier la question. Les discussions qui ont eu lieu à sa Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) ont permis aux gouvernements et aux partenaires sociaux de s'entendre sur une série de mesures pratiques qui pouvaient déjà être mises en œuvre à la présente session de la Conférence.

10. Les employeurs ont souligné l'importance qu'ils attachent au caractère provisoire des mesures qui devront être réexaminées après trois ans d'application. L'oratrice a exprimé l'accord des employeurs sur la possibilité pour la Commission de vérification des pouvoirs de renvoyer certaines questions au Comité de la liberté syndicale sous réserve que trois conditions soient remplies: *a)* unanimité au sein de la Commission de vérification des pouvoirs; *b)* décision expresse de la Conférence; et *c)* les faits sur lesquels la protestation est fondée n'ont pas déjà été examinés par le Comité de la liberté syndicale.
11. S'agissant des mesures pratiques proposées, les membres employeurs approuvent la publication d'une brochure d'information accompagnant la lettre d'invitation à la Conférence envoyée aux gouvernements. Elle permet d'attirer l'attention des gouvernements sur les règles s'appliquant à la désignation des délégations. Les employeurs approuvent également l'élaboration d'une banque de données contenant les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des 10 à 30 dernières sessions de la Conférence. Au fil des ans, la Commission a élaboré une jurisprudence dont la connaissance pourra être d'une grande utilité pour les gouvernements et les partenaires sociaux.
12. En ce qui concerne l'avancement de la date de publication de la première liste officielle des délégations, les membres employeurs n'ont pas approuvé les propositions décrites aux paragraphes 10 et 11 de la note, dans la mesure où celles-ci entraîneraient un avancement du point de départ du délai pour la présentation de protestations. Ils ont considéré que la possibilité d'obtenir des informations avancées sur les désignations des délégations représenterait un avantage considérable, puisqu'il serait possible d'établir à l'avance les contacts nécessaires avec les fédérations nationales d'employeurs pour identifier d'éventuelles difficultés et, le cas échéant, de préparer des protestations. Mais l'avancement du point de départ du délai de 72 heures pour les protestations ne peut être accepté par les employeurs pour des raisons d'ordre pratique. La préparation de protestations demande un travail parfois compliqué qui prend un certain temps, notamment en raison des difficultés de communication de nature linguistique ou technique qui existent avec les fédérations d'employeurs de certains pays. Les employeurs souhaitent donc maintenir la pratique actuelle fondée sur l'article 26, paragraphe 4 *a)*, actuellement en vigueur, selon lequel une protestation doit être présentée «dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, du nom et des fonctions de la personne dont la désignation fait l'objet de la protestation». Ils ont demandé que le libellé du nouvel article 26bis, paragraphe 1 *a)*, proposé soit modifié afin de préciser que la publication de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée a lieu le premier jour de la Conférence.
13. Le Conseiller juridique a confirmé la nécessité d'une base objective pour le calcul du délai de 72 heures. La formulation actuelle de l'article 26, paragraphe 4 *a)*, offre une certaine souplesse pour fixer le point de départ du délai qui a permis au Conseil d'administration de demander, pour la présente session de la Conférence, l'avancement d'une semaine de la publication de la première liste officielle des délégations servant de base pour la présentation de protestations.

- 
- 14.** Les membres travailleurs étaient, d'une manière générale, favorables à toutes les mesures pratiques visant à améliorer le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs, à accroître sa visibilité et à promouvoir une meilleure compréhension de son rôle auprès de tous les mandants. Ils se sont également dits en accord avec les mesures proposées afin de renforcer ses fonctions de contrôle et de suivi de cette commission et, en particulier, avec la possibilité d'un renvoi, à l'unanimité, d'une question au Comité de la liberté syndicale. Les membres travailleurs ont approuvé la proposition de mettre en place une banque de données contenant les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs qui serait accessible au public, ainsi que la publication en ligne des pouvoirs, une semaine avant le début de la Conférence, qui pourrait permettre d'avancer les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs. Les membres travailleurs ont considéré que, de cette manière, le Bureau pourrait signaler d'éventuels problèmes aux gouvernements, contribuant ainsi à une résolution amiable, avant la Conférence, de toute difficulté potentielle concernant les nominations. Cependant, les membres travailleurs étaient d'accord avec les membres employeurs que le dépôt d'une protestation devrait pouvoir se faire dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication de la *Liste provisoire* des délégations, publiée le premier jour de la Conférence, et non de la date de la publication en ligne des pouvoirs précédant le début de la Conférence, tel que décrit aux paragraphes 10 et 11 de la Note.
- 15.** Le Conseiller juridique a indiqué que le Bureau pouvait seulement signaler des difficultés éventuelles à un gouvernement.
- 16.** Par ailleurs, la représentante des travailleurs a proposé de clarifier l'article 5, paragraphe 2 a), des dispositions provisoires du Règlement de la Conférence concernant la vérification des pouvoirs en remplaçant les mots «personnes accréditées» par les mots «représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs accrédités». Cela permettrait d'éviter toute erreur d'interprétation, étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs devrait ne vérifier que les pouvoirs des délégués, de leurs conseillers techniques et de tout autre membre accrédité d'une délégation gouvernementale. Le texte proposé par le Bureau lui permettrait de vérifier les personnes accréditées par une organisation non gouvernementale et ne serait donc pas acceptable.
- 17.** Le membre gouvernemental du Liban a partagé la position selon laquelle le dépôt d'une protestation devrait pouvoir se faire dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication de la *Liste provisoire* des délégations, qui serait publiée le premier jour de la Conférence, et non de la date de la publication en ligne des pouvoirs précédant le début de la Conférence, tel que décrit aux paragraphes 10 et 11 de la Note. L'oratrice a également exprimé son soutien en faveur d'une période expérimentale de trois ans pour les dispositions provisoires proposées à la Conférence et dont le but était de renforcer les fonctions de suivi et de contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs. Enfin, elle a soulevé deux questions: premièrement, celle de savoir si la Conférence ne devait pas avoir la possibilité de débattre en plénière d'un renvoi par la Commission de vérification des pouvoirs d'une question au Comité de la liberté syndicale et, deuxièmement, la question de savoir quel type d'information serait contenu dans la banque de données.
- 18.** En réponse au membre gouvernemental du Liban, le Conseiller juridique a expliqué que la Conférence ne pouvait qu'accepter ou rejeter un renvoi par la Commission de vérification des pouvoirs au Comité de la liberté syndicale et qu'un vote pouvait être demandé à ce sujet en application du Règlement de la Conférence. Dans le cas où un vote aurait lieu, tous les délégués qui en auraient fait la demande pourraient brièvement expliquer leur vote immédiatement après le vote. En ce qui concerne les informations qui seront contenues dans la banque de données, le Conseiller juridique a attiré l'attention de la commission sur

---

la recommandation du Conseil d'administration selon laquelle la banque de données devrait comprendre les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des dernières sessions de la Conférence<sup>3</sup>. La banque de données sera publique et pourra fournir aux mandants, à travers la jurisprudence de la Commission, des informations utiles sur les bonnes et les mauvaises pratiques en matière de pouvoirs. En ce sens, elle répond également à un souci de transparence.

- 19.** Le représentant gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé que les amendements et mesures proposés avaient été discutés longuement au Conseil d'administration. Le but était de rendre les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs plus efficaces pour pallier les déficiences constatées dans le passé. En effet, la Commission ne disposait pas des moyens nécessaires pour résoudre des cas difficiles. Dans cette optique, les amendements proposés sont très utiles, y compris la possibilité de renvoi de certaines questions au Comité de la liberté syndicale. Il existe néanmoins certaines appréhensions à leur sujet et l'expérience démontrera si ces amendements constituent de véritables améliorations.
- 20.** Le membre gouvernemental du Canada a souligné que la Commission de vérification des pouvoirs était elle-même à l'origine des mesures provisoires proposées et que ce sujet complexe avait été examiné par le Conseil d'administration. En tenant compte de cela, le Canada a approuvé l'adoption des dispositions provisoires pour une période expérimentale de trois ans, en observant que la Commission de vérification des pouvoirs joue un rôle important dans la Conférence internationale du Travail.
- 21.** En réponse à la demande des membres travailleurs de préciser les termes de l'article 5, paragraphe 2 a), le Conseiller juridique a fait remarquer que si les termes «personnes accréditées à la Conférence» visaient en premier lieu les délégués et conseillers techniques désignés par les gouvernements, la Commission de vérification des pouvoirs vérifiait également les pouvoirs de toutes les autres personnes accréditées à la Conférence, tels que les représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.
- 22.** Les membres travailleurs n'étaient pas convaincus par l'explication donnée par le Conseiller juridique et ont demandé que l'article 5, paragraphe 2 a), soit rétabli dans sa rédaction d'origine selon laquelle la Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques. Les membres employeurs se sont ralliés à cette position.
- 23.** Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a considéré que la Commission de vérification des pouvoirs devait certainement examiner les pouvoirs des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales. Ce sont ces dernières qui peuvent poser des difficultés, comme l'a démontré un précédent qui s'est produit il y a un certain nombre d'années. Il faut éviter que la Conférence soit utilisée d'une manière inappropriée par les organisations non gouvernementales.
- 24.** Le membre gouvernemental de la Finlande s'est interrogé sur l'effet pratique de la disposition proposée à l'article 5, paragraphe 2 a). Le Conseiller juridique a expliqué que cette modification du texte de la disposition actuellement en vigueur avait pour but de mettre le Règlement en conformité avec la pratique constante de la Commission de

<sup>3</sup> Document GB.289/11, paragr. 13.

---

vérification des pouvoirs qui, outre l'examen des protestations et des plaintes relatives aux délégués des employeurs et des travailleurs, examine les pouvoirs de toutes les personnes accréditées à la Conférence.

25. Le membre gouvernemental du Nigéria, d'accord avec l'opinion exprimée par la représentante des travailleurs, a considéré que, si la Commission de vérification des pouvoirs n'avait pas le droit d'examiner les pouvoirs des organisations internationales non gouvernementales, il n'y avait pas lieu d'amender davantage l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence. En outre, un tel amendement n'était pas nécessaire du fait que le Conseil d'administration examine l'admission de ces organisations non gouvernementales à la Conférence.
26. Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a expliqué – et le Conseiller juridique a confirmé – qu'il existait une différence entre l'invitation faite par le Conseil d'administration à une organisation internationale non gouvernementale d'assister à la Conférence et l'accréditation des représentants d'une telle organisation; seule la dernière fait l'objet de la vérification des pouvoirs.
27. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, appuyé par les membres gouvernementaux du Nigéria et du Liban, a considéré que la dernière rédaction proposée pour l'article 5 n'était pas suffisamment claire et systématique. Il a proposé que l'alinéa 2 a) dispose clairement que la Commission de vérification des pouvoirs «examine les pouvoirs des délégués et de toute autre personne accréditée à la Conférence», tandis que l'alinéa 2 b) devrait demeurer inchangé.
28. Compte tenu des préoccupations exprimées au sein de la Commission du Règlement, le Conseiller juridique a proposé de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 2, de l'article 5 et de reformuler le paragraphe 2, alinéa b), comme suit: «La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section – de la partie II: a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;». Les membres employeurs et travailleurs ont approuvé cette proposition du Conseiller juridique.
29. Le membre gouvernemental du Canada a également apporté son soutien au dernier amendement proposé par le Conseiller juridique, en notant que la Commission de vérification des pouvoirs avait la compétence d'examiner les pouvoirs des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales.
30. La commission recommande par conséquent à la Conférence d'adopter, à titre provisoire et pour une durée de trois années à compter de la 93<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2005), les amendements suivants à son Règlement, tels que modifiés. Ces amendements seront publiés sous la forme d'un tiré à part pour être joints à la publication contenant la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence.

Genève, le 10 juin 2004.

(Signé) Jules M. Oni,  
Président et rapporteur.

---

## Annexe

### **Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93<sup>e</sup> session (juin 2005) à la 96<sup>e</sup> session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail**

#### CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL VÉRIFICATION DES POUVOIRS

##### ARTICLE 5

###### *Commission de vérification des pouvoirs*

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

##### PARTIE II

###### *Règlements concernant des sujets particuliers*

##### SECTION B

###### *Vérification des pouvoirs*

##### ARTICLE 26

###### *Examen des pouvoirs*

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

---

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

## ARTICLE 26BIS

### *Protestations*

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence



---

qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

## ARTICLE 26<sup>TER</sup>

### *Plaintes*

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

## ARTICLE 26<sup>QUATER</sup>

### *Suivi*

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 a) de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

